



## Arrêt

**n° 241 180 du 18 septembre 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI  
Avenue des Gloires Nationales 40  
1083 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 227 961 du 24 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 juillet 2003. La famille introduit une demande de protection internationale le 28 juillet 2003 qui se clôturera par un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 8 septembre 2003.

1.2. Suite à une demande de régularisation humanitaire fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, la famille s'est vu octroyer une autorisation de séjour le 8 mars 2008.

1.3. Le 20 mars 2013, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Mons, à une peine de 18 mois de prison avec sursis probatoire de 3 ans sauf détention préventive (du 3 janvier au 3 mars 2013) pour des faits d'extorsion, en tant qu'auteur ou co-auteur, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées.

1.4. Le 21 mai 2014, la partie requérante est mise en possession d'une carte B valable jusqu'au 9 mai 2019. Ses parents et ses frères et sœurs obtiennent la nationalité belge.

1.5. Le 6 janvier 2015, le Tribunal correctionnel de Mons révoque le sursis accordé à la partie requérante.

La partie requérante fait l'objet d'une radiation le 10 décembre 2015.

1.6. A une date indéterminée, en 2015, la partie requérante a quitté la Belgique pour l'Autriche. Elle y épouse une femme ayant obtenu un statut de protection internationale en Autriche. Elles sont toutes deux condamnées en mai 2017 à trois et deux ans et demi de prison pour soupçon d'appartenance à une organisation terroriste et d'actions de soutien à l'Etat Islamique.

La partie requérante est libérée anticipativement par les autorités autrichiennes. L'Office fédéral autrichien pour l'Immigration et l'Asile prononce une obligation de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui fait finalement usage de la possibilité de « départ volontaire » et quitte le territoire autrichien pour la Belgique, le 6 mai 2019, jour de sa remise en liberté conditionnelle.

1.7. Le 8 mai 2019, la partie requérante se présente à l'administration communale de la Ville de Mons afin d'y solliciter sa réinscription.

Le 9 juin 2019, la partie requérante est arrêtée et écrouée à la prison de Mons étant donné qu'elle fait l'objet d'une ordonnance de capture pour un dossier d'extorsion. Elle est écrouée le 9 juin 2019 et bénéficiera d'une interruption de peine pour surveillance électronique le 12 juin 2019.

1.8. Le 9 octobre 2019, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans, notifiés le 9 octobre 2019.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit

#### *« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

■ *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été titulaire d'un droit de séjour. Il a été mis en possession de sa dernière carte B le 21.05.2014. L'intéressé a été radié en octobre 2015. Il appert du dossier que l'intéressé a quitté le territoire national, et notamment qu'il a résidé durant trois ans en Autriche. L'intéressé est revenu sur le territoire national en mai. L'intéressé n'a entrepris aucune démarche pour régulariser son droit de séjour depuis son retour sur le territoire. Il ne dispose donc plus de droit de séjour sur le territoire national.*

*L'intéressé a été entendu le 09.10.2019 par la zone de police de Mons-Quevy et refuse toute déclaration sans la présence de son avocat.*

*Selon le dossier administratif, l'intéressé a une épouse qui réside en Autriche, et aucun enfant n'est mentionné. La Belgique n'est pas responsable pour les personnes ne résidant pas sur son territoire national au regard de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'a jamais introduit de procédure de séjour sur base de l'article 9ter, il est donc supposé qu'il n'a pas de maladie empêchant un rapatriement. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Selon le dossier administratif, l'intéressé est présent sur le territoire depuis mai 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

### **Reconduite à la frontière**

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<2> pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Selon le dossier administratif, l'intéressé est présent sur le territoire depuis mai 2019, Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

### **Maintien**

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Selon le dossier administratif, l'intéressé est présent sur le territoire depuis mai 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

Il ressort d'informations versées par la partie défenderesse au dossier de la procédure que l'interdiction d'entrée de deux ans prise et notifiée le 9 octobre 2019, a été retirée le 30 décembre 2019.

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 7 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

*relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie. »*

2.2. Après avoir rappelé le contenu et la portée des dispositions et principes visés en termes de moyen, la partie requérante soutient, à titre principal, que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie étant donné qu'il existe, dans son chef, une importante vie privée. Elle souligne en effet résider avec ses parents, ses sœurs et son frère depuis son arrivée sur le territoire il y a 17 ans et précise que la partie défenderesse était au courant de cette situation et du fait qu'elle est arrivée très jeune sur le territoire belge, y a vécu avec sa famille avant de partir s'installer en Autriche pendant trois ans.

La partie requérante soutient qu'il appartenait de ce fait à la partie défenderesse de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, afin de vérifier si elle était tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de sa vie privée en Belgique. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à la mise en balance des intérêts en présence et d'avoir ainsi méconnu l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du fait qu'elle réside sur le territoire belge depuis l'âge de onze ans et de s'être contentée de faire état de son départ pour l'Autriche. Elle estime que l'on ne peut déduire du fait qu'elle a résidé en Autriche pendant trois ans qu'elle ne dispose plus d'aucune vie privée en Belgique étant donné qu'elle y a résidé quatorze années. La partie requérante précise d'ailleurs avoir toujours été en contact avec les membres de sa famille durant son séjour en Autriche et n'avoir jamais eu l'intention de s'y établir définitivement. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne faire aucun cas de ces éléments dans la décision entreprise et de ne pas tenir compte du fait qu'elle ne dispose plus d'aucune attache avec la Russie. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments du cas d'espèce.

2.3. A titre subsidiaire, la partie requérante soutient que la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée. Elle soutient que la mesure d'éloignement prise à son encontre aurait des effets tout à fait disproportionnés par rapport au but poursuivi par la partie défenderesse étant donné qu'elle la priverait de l'exercice de toute vie privée sur le territoire belge alors qu'elle y séjourne depuis son plus jeune âge et la séparerait de l'ensemble des membres de sa famille qui possèdent la nationalité belge et l'enverrait dans un pays où elle ne connaît personne. Elle déclare « préférer mourir ici ».

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû conclure à une obligation positive de permettre le maintien et le développement de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire, violant ainsi son devoir de minutie.

Elle précise enfin que la décision entreprise qui est entièrement muette sur sa vie privée viole les obligations de motivation formelle des actes administratifs et ne lui permet pas de vérifier que la partie défenderesse a procédé, avant l'adoption de cette décision, à un examen sérieux et impartial de l'ensemble des circonstances de l'espèce et de comprendre les raisons l'ayant conduit à prendre cette décision.

2.4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « [...] peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] »*

2.4.2. L'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:*

*1° il existe un risque de fuite, ou;  
[...]*

*Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».*

2.4.3. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international

bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.5. La partie requérante fait valoir disposer d'une vie privée et familiale en Belgique, pays où elle déclare avoir vécu depuis 2003 soit depuis l'âge de 12 ans et où elle a disposé d'un séjour légal pendant de nombreuses années à tout le moins jusqu'à sa radiation en 2015 et d'une carte B jusqu'à l'expiration de celle-ci le 9 mai 2019.

La partie requérante fait ainsi valoir dans sa requête à cet égard que ses parents, ses sœurs et son frère ont obtenu la nationalité belge, qu'elle a été scolarisée en Belgique et y a développé des relations riches et durables, qu'elle a également suivi différentes formations et a vécu dans la résidence familiale durant de nombreuses années.

La partie défenderesse motive la décision attaquée sur ce point comme suit : « *L'intéressé a été titulaire d'un droit de séjour. Il a été mis en possession de sa dernière carte B le 21.05.2014. L'intéressé a été radié en octobre 2015. Il appert du dossier que l'intéressé a quitté le territoire national, et notamment qu'il a résidé durant trois ans en Autriche. L'intéressé est revenu sur le territoire national en mai. L'intéressé n'a entrepris aucune démarche pour régulariser son droit de séjour depuis son retour sur le territoire. Il ne dispose donc plus de droit de séjour sur le territoire national.*

[...]

*Selon le dossier administratif, l'intéressé a une épouse qui réside en Autriche, et aucun enfant n'est mentionné. La Belgique n'est pas responsable pour les personnes ne résidant pas sur son territoire national au regard de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'a jamais introduit de procédure de séjour sur base de l'article 9ter, il est donc supposé qu'il n'a pas de maladie empêchant un rapatriement. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.»*

Or, au vu de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique - sous couvert d'un séjour légal - qui y est arrivée mineur d'âge et y a poursuivi toute sa scolarité, du fait que ses attaches sociales, culturelles et familiales se trouvent en Belgique- à tout le moins avant son séjour en Autriche où elle s'est mariée - au vu de la présence de toute sa famille en séjour légal, éléments dont la partie défenderesse avait connaissance, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué par la seule référence à l'absence de renseignements concernant sa vie privée et s'abstenir ensuite d'une mise en balance au regard des intérêts de la cause avant un renvoi vers la Fédération de Russie et avec laquelle la partie requérante déclare n'avoir aucun lien, n'y étant jamais retournée depuis la fuite de ses parents de Tchétchénie en 2003, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Ceci est en outre confirmé par le rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal opéré par la police de Mons-Quévy le 8 octobre 2019 où il est indiqué ce qui suit : « [...] monsieur est né en Russie, il ne sait où exactement. Il est en Belgique depuis ses 6 ans. Il est parti il y a 3 ans en Allemagne. Il est revenu il y a 4 mois en Belgique (où il a été contrôlé, il devait mettre un bracelet mais ils n'ont pas voulu lui mettre car il n'a pas de document d'identité de ce qu'il dit). Il vit rue du Premier Chasseur à Cheval n°9/3. Il y vit avec sa mère et sa soeur. Il ne travaille pas. Il a fait une demande à la commune de Mons pour avoir des papiers et il a rdv demain à l'Office des Etrangers. Il a également une petite copine. [T.M.] (08/10/19 20:12) »

S'il n'est pas question ici de vie familiale, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la Cour a estimé que les liens entre de jeunes adultes n'ayant pas encore fondé leur propre famille et leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche s'analysent également en une « vie familiale » (Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 62 ; Cour EDH 14 juin 2011, Osman/Danemark, § 55). Si ce n'est pas le cas, la Cour examinera alors ces liens familiaux sous l'angle de la vie privée de l'étranger (CEDH 12 janvier 2010, A.W. Khan/Royaume-Uni, § 43).

Il appartenait donc à la partie défenderesse de procéder à une analyse des éléments invoqués par la partie requérante au regard de la vie privée alléguée, éléments dont elle avait connaissance au vu de la longueur du séjour de l'intéressé sur le territoire et de la présence sur le territoire de l'ensemble de sa famille nucléaire, tous devenus belge, et d'évaluer le maintien éventuel du centre de ses intérêts privés en Belgique malgré le séjour de trois ans en Autriche de la partie requérante, de son mariage sur place avec une personne y disposant d'un séjour et au regard de sa condamnation dans ce pays. Et le cas échéant de procéder à une mise en balance des intérêts en présence en tenant notamment compte du fait que la partie requérante n'est plus retournée dans son pays d'origine depuis qu'elle l'a quitté avec sa famille à l'âge de 12 ans.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration qu'il convient de procéder à l'examen au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH et non au Conseil dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse seule de récolter les informations nécessaires afin de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard des droits fondamentaux avant de prendre une décision d'éloignement et non postérieurement à la prise de celle-ci.

2.6. La partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance de sorte qu'il y a lieu de constater qu'en adoptant la décision entreprise, celle-ci a violé l'article 8 de la CEDH, son devoir de minutie, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen tel qu'examiné dans les limites qui précèdent est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, pris le 9 octobre 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT